Publié en ligne le 23/04/2025

MORBIHAN

Arrêté permanent n°2025AP_0014
Portant réglementation de la circulation

RD 1

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-4-1 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 413-2 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière du Morbihan, en date du 12 décembre 2024 ;
Considérant qu'il importe de préserver sur le territoire départemental une infrastructure routière maillée, destinée à rompre l'isolement des territoires, à faciliter les liaisons sociales et économiques et à fluidifier les déplacements ;
Considérant que la RD 1 relève du réseau routier départemental prioritaire ;
Considérant que la section de la RD 1, visée par le présent arrêté, présente des caractéristiques géométriques ainsi que des équipements de sécurité adaptés pour y fixer la vitesse maximale autorisée à 90 km/h :
- section avec absence ou nombre limité d'accès ;
- section équipée de bandes dérasées revêtues qui facilitent les manœuvres d'évitement.

Considérant que pour des raisons de sécurité, la succession de virages située au lieu-dit "Petit Molac", sur la commune de Questembert, fait l'objet d'une limitation de vitesse à 70 km/h et 50 km/h et que cette zone est exclue du périmètre d'application du présent arrêté ;
Considérant l'étude d'accidentalité réalisée en mai 2023 sur les sections concernées ;

ARRÊTE

Article 1
La vitesse maximale autorisée des véhicules est relevée à 90 km/h sur la RD 1 du PR 1+0967 au PR 12+0740 dans les deux sens de circulation et RD 1 du PR 12+0740 au PR 12+1015 dans le sens des PR décroissants, située sur le territoire des communes de PÉAULE, NOYAL-MUZILLAC, LE GUERNO et QUESTEMBERT

Article 2
Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par l'agence technique départementale de QUESTEMBERT.

Article 3
Les frais afférents à la pose, à la fourniture et à la maintenance des panneaux de signalisation sont à la charge du département.

Article 4
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le maire des communes de PÉAULE, NOYAL-MUZILLAC, LE GUERNO et QUESTEMBERT, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Publié en ligne le 23/04/2025

Fait à Vannes, le 18/04/25
Le Président du Conseil Départemental

DIFFUSION :

- *GENDARMERIE 56*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *Monsieur le Maire de Noyal-Muzillac*
- *Monsieur le Maire de Questembert*
- *Monsieur le Maire de Le Guerno*
- *Monsieur le Maire de Péaule*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.